



Département  
De la  
**HAUTE SAVOIE**  
\*\*\*\*\*  
**ARRONDISSEMENT**  
De  
**BONNEVILLE**  
\*\*\*\*\*

République Française  
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 22 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt deux juillet à 19h30, le Conseil municipal dûment convoqué le 16 juillet 2025, s'est réuni Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

**Nombre de Conseillers**

En exercice 33  
Présents 20  
Absents représentés 5  
Absents 8

**ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :**

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame GAY Agnès, Monsieur SERVOZ Claude, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Monsieur FUSEAU Dominique, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame JIMENEZ Dominique

**VOTES :**

POUR 25  
CONTRE 0  
ABSTENTION 0

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (5) :**

Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick a donné pouvoir à Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Madame BOUCLIER Véronique a donné pouvoir à Madame JOURDAN Amélie, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie a donné pouvoir à Madame JORAT Josiane, Madame PECOT Chanmany a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien

**ABSENTS (8) :**

Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CALIGARIS Roman, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame RAMOS Elena, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Mathieu CLERC est désigné secrétaire de séance.

**N°B\_123\_2025 : Convention de fonctionnement du RPI du Bouchet/Ayze**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5221-1 et suivants ;  
**VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L212-2 et suivants ;  
**VU** l'avis en cours des conseils d'école concernés ;  
**VU** l'avis favorable des services de l'Éducation Nationale quant à la mise en place d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) entre les communes de Bonneville et d'Ayze au niveau du groupe scolaire du Bouchet ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de Bonneville et d'Ayze, limitrophes en termes géographiques, présentent une continuité urbanistique certaine au niveau du quartier du Bouchet ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les projets de développement de l'offre d'habitation et de logement au niveau de la commune d'Ayze, récents ou à intervenir d'ici à 10 ans, ont poussé les deux communes à engager une réflexion sur leurs capacités d'accueil scolaires respectives ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération de réhabilitation du groupe scolaire du Bouchet initié par la commune de Bonneville il y a deux ans doit notamment permettre de répondre aux besoins en matière d'offre scolaire et périscolaire dans son aire de rayonnement géographique. Elle s'inscrit à ce titre dans une démarche globale de rénovation progressive de l'ensemble des bâtiments scolaires de son territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion des réflexions préalables à cette opération, les communes de Bonneville et d'Ayze ont convenu que la situation géographique de cet établissement, dont le tènement est situé à cheval sur les deux territoires communaux, pouvait potentiellement permettre de répondre à des besoins conjoints en matière de scolarisation des enfants des deux

collectivités. De surcroît, cette réflexion s'appuie sur une expérience conjointe et partagée en matière de gestion des dérogations scolaires sollicitée auprès de l'une ou de l'autre en ce qui concerne le secteur en question ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L212-2 du code de l'éducation permet aux communes de se réunir volontairement pour l'établissement et l'entretien d'une ou plusieurs écoles, par le truchement d'une convention de gestion d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) ;

**CONSIDÉRANT** que la constitution d'un RPI entre les deux communes doit permettre de créer les conditions permettant l'affectation des enfants suivant une logique concertée, et d'anticiper les besoins futurs en termes de locaux scolaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'un RPI, simple structure pédagogique, ne constitue pas une entité juridique distincte de ses communes membres, sa constitution est formalisée par une délibération concordante des conseils municipaux concernés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé d'instaurer un RPI sur le site de l'école du Bouchet à Bonneville, afin de fixer notamment les conditions de répartition des charges liées aux travaux de l'école du Bouchet, rendus en partie nécessaire par l'importance des constructions nouvelles sur le bas de la commune d'Ayze ;

**CONSIDÉRANT** que la convention de RPI ci-annexée prévoit qu'une commission de fonctionnement du RPI composée des maires des deux communes adhérentes et des adjoints au maire en charge des affaires scolaires de chacune d'elle, se réunira au minimum une fois par an pour statuer des affectations et demandes de dérogations formulées pour intégrer le périmètre concerné par le RPI ;

**CONSIDÉRANT** que la convention de RPI ci-annexée, d'une durée de cinq ans, prévoit une participation aux dépenses d'investissement liées aux opérations de réhabilitation du groupe scolaire du Bouchet consentie par la commune d'Ayze, à hauteur de 350 000 €, correspondant aux coûts de réalisation d'une classe dans les nouveaux locaux et permettant de répondre aux besoins estimés en matière de places scolaires et qu'aucune participation en matière de dépense de fonctionnement (charges à caractère général, charges de personnel, intérêts d'emprunts, entre autres) ne sera sollicitée par l'une ou l'autre des parties à l'égard de l'autre, et ce pendant toute la période durant laquelle la présente convention restera en vigueur ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée de fonctionnement du RPI du Bouchet/Ayze, instauré sur le site de l'école du Bouchet à Bonneville.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent appelé à intervenir.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la présente délibération, à l'instar de celle concordante d'Ayze, sera transmise au DASEN pour avis éventuel du Comité Technique Spécial Départemental (CTSD) et du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN).

**ARTICLE 4 : DIT** que les crédits seront inscrits au budget en cours.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance  
Mathieu CLERC

Signé par  
Le Maire  
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.  
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.